



22.4.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition n° 0179/2008, présentée par M. Alberto Mayor Barajona, de nationalité espagnole, au nom d'Ecologistas en Acción (Guadalajara), sur des violations présumées de la législation communautaire en matière d'environnement du fait de l'approbation d'un projet de développement urbain dans la région de Vega del Henares (Castille – La Mancha)**

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire critique la décision des autorités locales et régionales de Castille – La Mancha d'approuver le projet de développement urbain (*proyecto de actuación urbanística* – PAU) dans la région de Vega del Henares sans réaliser une étude d'impact sur l'environnement. Le pétitionnaire explique que la région concernée a une grande valeur historique car elle abrite d'importants vestiges archéologiques et qu'elle mérite d'être protégée. D'après le pétitionnaire, le PAU impliquerait une réaffectation des terres et un développement urbain superflu. Il demande au Parlement européen d'examiner la situation car il pense que la législation tant nationale que communautaire en matière d'étude d'impact sur l'environnement a été violée.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 1^{er} juillet 2008. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 22 avril 2010.

Le pétitionnaire s'oppose à la décision des autorités locales et régionales d'approuver un projet de développement urbain (*plan de actuación urbanística* – PAU) dans la région de Vega de Henares (municipalité de Guadalajara, province de Guadalajara), dans la communauté autonome de Castille-La Mancha, en Espagne.

Le pétitionnaire souligne que ce projet de développement urbain, intitulé *proyecto de urbanización del sector SNP ampliación del Ruiseñor*, a été approuvé par les autorités espagnoles sans qu'une étude des incidences sur l'environnement digne de ce nom ait été réalisée. Le pétitionnaire explique que la région concernée a une grande valeur historique car elle abrite d'importants vestiges archéologiques et qu'elle mérite d'être protégée. D'après le pétitionnaire, le PAU impliquerait une réaffectation des terres agricoles à des fins industrielles et un développement urbain superflu. Il avance que la législation tant nationale qu'européenne en matière d'étude des incidences sur l'environnement a été violée par les autorités espagnoles.

Les services de la Commission ont examiné les informations fournies par le pétitionnaire à la lumière de la législation de l'Union qui pourrait être applicable dans cette affaire.

La directive 85/337/CEE¹, modifiée par les directives 97/11/CE², 2003/35/CE³ et 2009/31/CE⁴ et connue sous le nom de directive EIE ou directive sur l'étude des incidences sur l'environnement, fixe des dispositions concernant la réalisation d'une EIE pour certains projets publics et privés.

La directive EIE établit une distinction entre les projets de l'annexe I, pour lesquels une procédure EIE doit impérativement être suivie, et les projets de l'annexe II, pour lesquels les États membres déterminent, au moyen d'un examen au cas par cas et/ou de critères ou de seuils fixés dans la législation nationale de transposition, si le projet doit être soumis à une EIE. S'il est procédé à un examen au cas par cas ou que des seuils ou critères sont fixés, les critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III de la directive doivent être pris en considération. Ces derniers incluent les caractéristiques du projet, sa localisation et les caractéristiques de ses possibles incidences.

Les projets repris à l'annexe I doivent donc obligatoirement faire l'objet d'une EIE, tandis que pour les projets de l'annexe II, les États membres déterminent, avant d'accorder l'autorisation, si lesdits projets sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cette décision doit être communiquée au public.

De plus, parmi les projets d'infrastructure, les «travaux d'aménagement de zones industrielles» et les «travaux d'aménagement urbain» sont repris au point 10, alinéas a) et b) de l'annexe II de la directive EIE.

La procédure EIE garantit que les conséquences environnementales d'un projet sont recensées et évaluées avant que l'autorité compétente ne donne son feu vert au projet au moyen d'une «autorisation». Le public peut présenter ses observations et toutes les consultations doivent être prises en considération. Le public doit en outre être informé de la teneur de l'autorisation.

Il ressort des informations fournies par le pétitionnaire que les autorités locales et régionales ont réalisé une sorte d'étude des incidences sur l'environnement avant d'accorder

¹ JO L 175 du 5.7.1985

² JO L 073 du 14.3.1997

³ JO L 156 du 25.6.2003

⁴ JO L 140 du 5.6.2009

l'autorisation au projet en question. Le pétitionnaire critique toutefois la procédure qui a été suivie, le moment auquel elle a été réalisée et les résultats qui ont été obtenus.

En ce qui concerne les directives de l'Union sur la nature (directive 2009/147/CE¹ «Oiseaux» et directive 92/43/CEE² «Habitats»), il convient de noter qu'elles seraient d'application si le projet en question était susceptible d'avoir des incidences notables sur tout site appartenant au réseau Natura 2000. Au vu des informations fournies par le pétitionnaire, il semblerait que le développement urbain en question n'affecte aucun site Natura 2000.

Conclusions

La Commission a demandé des informations aux autorités espagnoles compétentes concernant le respect des exigences de la législation environnementale de l'Union applicable dans cette affaire. La Commission leur a plus précisément demandé d'expliquer comment elles ont appliqué les dispositions de la directive EIE.

La Commission tiendra la commission des pétitions informée de tout développement ultérieur dans cette affaire.

¹ JO L 20 du 26.1.2010

² JO L 206 du 22.7.1992